



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la révision de la Carte communale de Nicey-sur-Aire (55)
portée par la Communauté de communes de l'Aire à
l'Argonne**

n°MRAe 2020DKGE88

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande, accusée réception le 6 mars 2020, d'examen au cas par cas présentée par la Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne, compétente en la matière, relative à la révision de la carte communale de Nicey-sur-Aire (55);

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé ;

Considérant que la révision de la Carte communale est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie ;

Considérant que la révision de la carte communale a pour objectifs :

- de prévoir une urbanisation modérée en continuité avec le bâti existant ;
- de stabiliser la population communale ;
- de protéger les espaces naturels, les paysages et leurs éléments structurants ;
- de permettre le maintien et le développement des activités agricoles ;

Habitat, activité économique et consommation d'espaces

Considérant que, dans le cadre de la révision de la carte communale, la commune souhaite :

- stabiliser le nombre d'habitants à 122 à l'horizon 2030 (122 habitants en 2015) ;
- réduire la zone constructible qui passe ainsi de 12,4 ha à 10,81 ha ;
- ouvrir néanmoins une zone d'extension de 623 m² située en continuité immédiate de l'espace bâti en vue d'y permettre la construction de logements ;

En l'absence de schéma de cohérence territoriale et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme¹, la MRAe rappelle la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation des zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.

Observant que :

- le rapport de présentation de la carte communale révisée ne précise ni :
 - les besoins en logements prévus dans la commune à l'horizon 2030 ;
 - le potentiel en dents creuses dont dispose la commune ;
 - l'hypothèse du nombre de personnes par logements à l'horizon 2030 ;
- en conséquence, le besoin d'ouvrir une zone en extension de l'urbanisation d'une superficie de 623 m² pour l'habitat apparaît injustifié, ne s'appuie sur aucune perspective démographique et serait très vraisemblablement moindre en précisant les besoins en logements, en optimisant le potentiel en dents creuses et en mobilisant le parc des logements vacants ;
- la compatibilité de la révision de la carte communale, par anticipation, avec les règles du SRADDET Grand Est approuvé (notamment avec les règles n°16, 17 et 25² qui limitent la consommation d'espaces et l'imperméabilisation des sols, et priorisent l'utilisation du foncier urbain) n'est pas démontrée ;

Recommandant :

- **de préciser les besoins de logements, le potentiel en dents creuses et l'hypothèse du nombre de personnes pas logements ;**
- **de justifier l'ouverture de la zone en extension de l'urbanisation ;**
- **de démontrer par anticipation la compatibilité de la révision de la carte communale avec les règles du SRADDET Grand Est ;**
- **en cohérence avec les données INSEE sur le nombre d'habitants depuis 1968 selon lesquelles l'hypothèse de stabilisation paraît peu réaliste, de réduire encore davantage la zone constructible ;**

Les risques naturels et technologiques

Considérant que la carte communale révisée identifie les risques suivants :

- le risque de retrait-gonflement des argiles ;

1 Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Extrait de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme :

Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

2 Règle 16 : « Réduire la consommation d'espace (-50 % en 2030 ; tendre vers -75 % en 2050) ».

Règle 17 : « Optimiser potentiel foncier mobilisable » pour la mobilisation du potentiel foncier disponible dans les espaces urbains avant toute extension urbaine.

Règle 25 : « Limiter l'imperméabilisation des sols » dans les projets d'aménagement dans la logique ERC avec compensation des surfaces qui seraient imperméabilisées à hauteur de 100 % en milieu rural.

- un risque d'inondation lié à la présence du cours de l'Aire et de ruisseaux et fossés qui sont des affluents de l'Aire ;
- un risque lié à la présence de cavités souterraines :
 - un ouvrage de génie-civil localisé au nord du village ;
 - 4 cavités naturelles localisées dans la vallée de l'Aire en amont du village ;

Observant que :

- le risque de retrait-gonflement des argiles est faible sur la zone constructible ou celles ouvertes en extension ;
- en ce qui concerne le risque d'inondation, le rapport de présentation mentionne des épisodes pluvieux où les débordements de l'Aire viennent parfois frôler les habitations. L'Autorité environnementale observe que les zones inondables ne figurent pas dans le zonage de la carte communale sans qu'il ne soit donné d'explications ;
- les cavités citées ne figurent pas dans les documents graphiques de la carte communale révisée ;

Recommandant de faire figurer :

- **les zones inondables dans le zonage et de prendre les mesures de prévention adéquates ;**
- **les cavités dans les documents graphiques ;**

Assainissement et eau potable

Considérant que la carte communale révisée précise que :

- la compétence eau est déléguée au syndicat d'adduction en eau potable de la vallée de l'Aire ;
- la compétence assainissement est déléguée à la Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne ;

Observant que ces informations sont insuffisantes et ne permettent pas à l'Autorité environnementale d'apprécier si la révision de la carte Communale tient compte des problématiques d'eau potable et d'assainissement dans la commune ;

Recommandant de tenir compte des problématiques d'eau potable et d'assainissement dans la commune ;

Les espaces naturels et le paysage

Considérant que la révision de la carte communale concerne les espaces remarquables suivants :

- 3 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) :
 - la ZNIEFF de type 1 « Vallée de l'Aire de Lignière-sur-Aire à Pierrefite-sur-Aire » localisée à l'Ouest du territoire communal qui est également classée réservoir de biodiversité ;
 - la ZNIEFF de type 1 « Bois des Paroches et Massifs Connexes à Dompcevrin » localisée à l'est du territoire communal ;
 - la ZNIEFF de type 2 « Forêt des Kœurs, de Haute Charrière de Sampigny et Bois associés à Kœur-la-Petite » localisée en limite sud du territoire communal ;

- une continuité écologique aquatique: l'Aire et sa ripisylve ;

Observant que la carte communale révisée prend en compte les ZNIEFF et la continuité écologique aquatique et les préserve par un classement en zone naturelle N ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté de communes, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel**, la révision de la Carte communale de Nicey-sur-Aire (55) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision de la Carte communale de Nicey-sur-Aire n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.


Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 27 avril 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,



Alby SCHMITT

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
2 rue Augustin Fresnel
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.